## 31.178/II/PF RC/FY

Monsieur le Directeur-général,

En séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un francophone de Fourons contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW) qui lui a fait parvenir un avis de paiement ainsi qu'une enveloppe en néerlandais.

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« Jusqu'à nouvel ordre, la VMW, organisme public flamand, est liée par la circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997 du gouvernement flamand. [...] En l'occurrence, monsieur Scius a demandé, par requête expresse, tant en 1998 qu'en 1999, une traduction française de sa facture. »

\* \*

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La VMW doit donc suivre les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique.

1. Avis de paiement en néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue, la VMW aurait dû envoyer une facture en français.

La CPCL estime par trois voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la 1<sup>ère</sup> partie de la plainte est recevable et fondée.

Elle est d'avis que la nouvelle facture envoyée par la VMW doit être considérée comme un document original.

2. Enveloppe unilingue néerlandaise.

Selon la jurisprudence de la CPCL, la langue utilisée sur l'enveloppe doit correspondre à celle qui doit être utilisée pour la rédaction du document envoyé (cfr. avis 1050 du 23 septembre 1965 et 27086 du 19 octobre 1995).

En conséquence, la CPCL est d'avis par trois voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la 2<sup>e</sup> partie de la plainte est également recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

 $[\dots]$